

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD-2024-11-R-09
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction de deux porter à connaissance et afin de dresser un état d'avancement des demandes en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et des agrocarburants automobiles (le Diester et l'OLEO 100).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations de traitement des odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Récolement partiel - astreinte du 09/09/2024	Arrêté Préfectoral du 09/09/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 6.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois porter à connaissance (PAC) sont en cours d'instruction par l'inspection (PAC traitement des odeurs, PAC postes de chargement diester/cuve de stockage et PAC turbine à vapeur). Les éléments transmis par l'exploitant ne sont à ce stade pas suffisants pour finaliser l'instruction des dossiers. En tout état de cause, au regard des PAC successifs depuis 2021, l'arrêté préfectoral cadre de l'installation devra être mis à jour pour intégrer les modifications associées.

En ce qui concerne l'arrêté préfectoral d'astreinte du 9 septembre 2024, la visite a permis de faire le point sur les échéances au 30 octobre 2024. Au regard des éléments transmis par l'exploitant et de l'arrêt technique en cours, l'inspection propose de différer la mise en œuvre de l'astreinte dans l'attente de la réception du rapport de mesures réglementaires au rejet de la chaudière BP1 et de réception des résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales pour le mois d'octobre 2024. Un nouveau point sera réalisé avant fin décembre 2024.

L'inspection souhaite souligner qu'elle a toujours des difficultés à obtenir des informations structurées de la part de l'exploitant. Le suivi des demandes et des plans d'actions qui devrait être fluide et facilement exploitable s'avère chronophage et laborieux, ce qui conduit à faire de nombreuses demandes et réitérer les mêmes demandes. La formalisation des procédures et les

enregistrements associés sont insuffisants, ce qui soulève des doutes sur les modalités de gestion de la maîtrise des risques. Un système de gestion de la sécurité pourrait judicieusement être mis en place afin de faciliter la transition de la "culture orale" vers un système efficace permettant en particulier d'assurer la planification, la traçabilité et la bonne exécution des tâches critiques de l'exploitation. L'inspection attend un engagement rapide de l'exploitant sur la gestion de la maîtrise des risques et la formalisation de ses pratiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nouveau bac de stockage d'EMHV et bacs de stockage
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Constats : Un porter à connaissance a été déposé par SAIPOL le 21 août 2024 pour un projet visant la construction de deux nouveaux postes de chargement et d'un bac de stockage de produit, ester méthylique d'huile végétale (ou diester) situés dans l'enceinte de l'installation existante. L'exploitant envisage une construction pour fin 2025. L'activité faisant l'objet du porter à connaissance concerne le stockage et l'expédition de diester. Si la fabrication de diester relève de la rubrique 3410-b, les activités projetées (stockage et chargement de camions) ne sont soumises à aucune rubrique de la nomenclature des installations classées. Aujourd'hui, l'expédition de diester est réalisée côté Seine. Le dossier précise que les postes de chargement sont exploités à pleine capacité. Les modifications projetées consistent donc à ajouter un bac de stockage de diester dans la zone existante et à créer deux postes de chargement camions. Deux des quatre bacs contiendront du diester de la marque OLEO 100, les deux autres contiendront également de l'ester méthylique d'huile végétale mais non commercialisé sous cette marque. Le nouveau bac de stockage aura un volume de 3800 m³. Outre le nouveau réservoir de stockage de diester, deux cuves seront implantées : - la première, de 40 m³ à double enveloppe, enterrée qui permettra de recueillir les égouttures et constituera la cuve de rétention déportée des postes, - la seconde, aérienne et de volume 30 m³, contiendra un additif, le CHIMEC. Préalablement à la visite, l'inspection avait sollicité des compléments de l'exploitant et avait notamment demandé les raisons pour lesquelles l'emplacement de l'unité ester 1 qui doit être démantelée au 31 mars 2025 n'était pas réutilisé pour ce projet, des compléments relatifs aux nouvelles surfaces imperméabilisées qui seront sollicitées (adéquation du réseau des eaux pluviales actuel, impact sur la biodiversité) ainsi que les plans de contrôles de la rétention existante qui sera utilisée dans le cadre du projet. Les éléments communiqués pour courriel ne se

sont pas avérés suffisants pour statuer sur le dossier, ils ont été partiellement complétés lors de la visite.

L'exploitant a indiqué que l'implantation est projetée sur une nouvelle zone pour deux raisons :

- d'une part l'exploitant a indiqué que la circulation au niveau de la zone de l'atelier estérification U1 est enchâssée entre les différents bâtiments et les bacs de stockage et que le flux de circulation serait compliqué et peu sécuritaire, imposant notamment des marches arrières et des demi-tours contrairement au plan de circulation projeté,
- d'autre part, l'emplacement est projeté en vue d'un éventuel raccordement au parking intermédiaire poids lourds placé au niveau du rond-point du fossé Blondel qui permet d'éviter d'engager une file d'attente le boulevard.

Le projet prévoit de doubler le nombre de camions qui transiteront sur le site (augmentation de 20 camions par jour environ).

L'exploitant n'a pas communiqué les justificatifs de l'adéquation du réseau des eaux pluviales existant avec le projet et précisé que les études sont en cours. A ce stade, il ne dispose pas de l'intégralité du dimensionnement du réseau des eaux pluviales actuel.

S'agissant des rétentions, l'exploitant a indiqué que la rétention des bacs de stockage fait l'objet de vérifications sans formalisation ni enregistrement. Il a indiqué qu'une procédure doit être réalisée pour encadrer et enregistrer les vérifications sur ces équipements suivant le DT92 (Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures) pour la fin de la première quinzaine de décembre. Il a présenté le bon de commandes pour le traitement des fissures de la rétention réalisés en 2022. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de bandes et joints pour étanchéité sur la rétention mais également des fissures à l'intérieur de la rétention.

Concernant la biodiversité, l'exploitant a communiqué un diagnostic écologique daté de 2023 réalisé par Haropa et faisant état de divers enjeux sur la faune et la flore, sans apporter de commentaire en lien avec son projet. La zone d'étude ne comprend pas la parcelle concernée par le projet (elle porte notamment une parcelle la jouxtant l'installation, le « noyau de biodiversité Blondel »). Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a sollicité la possibilité d'utiliser cette étude pour répondre à la question de l'enjeu vis-à-vis de la biodiversité.

Commentaire n°1 : à ce stade, l'inspection ne peut pas statuer sur l'acceptabilité du projet, des compléments sont attendus et de nouveaux échanges auront lieu avec l'exploitant. Concernant la biodiversité, l'inspection n'est pas opposée à ce que l'exploitant utilise l'étude réalisée par Haropa, sous réserve qu'il fournisse un argumentaire détaillé justifiant de la pertinence de sa transposition au site projeté.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra pour le 31 janvier 2025 :

- le plan de circulation projeté des camions sur un plan de masse ;
- les résultats des calculs de l'adéquation du réseau des eaux pluviales actuel par rapport à la nouvelle zone imperméabilisée projetée;
- résultats des investigations sur l'état de la rétention (diagnostic des fissures notamment), le plan d'action associé le cas échéant ainsi, la procédure relative à leur vérification et le plan de maintenance global des rétentions ;
- une étude d'impact vis-à-vis de la biodiversité, qui pourra s'appuyer sur l'étude Haropa à la réserve visée plus haut.

Sans qu'il ne s'agisse réellement d'une extension du site, la parcelle concernée par le projet

n'apparaît pas comme incluse dans le périmètre de l'autorisation actuelle de SAIPOL : les parcelles actuellement mentionnées dans l'arrêté préfectoral sont AL102, AL109, AL144 et AL153. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des précisions pendant la visite.

Demande n°2 : l'exploitant communiquera à l'inspection pour le 30 décembre 2024 un état actualisé des parcelles qu'il exploite en lien avec son autorisation ICPE, il précisera à l'inspection quelles ont été les modifications successives depuis l'arrêté préfectoral initial. En outre, les parcelles AL104 et AL144 ne sont pas identifiables sur le plan cadastral actuel de la ville de Grand-Couronne, des précisions seront apportées sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Turbine à vapeur

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Un porter à connaissance relatif à la construction d'une turbine à vapeur par SAIPOL a été communiqué à l'inspection par courriel en date du 26 juin 2024. Le projet est projeté sur un terrain appartenant à HAROPA en cours de rétrocession par BIO COGELYO sur la commune de Grand-Couronne.

Actuellement, BIO COGELYO exploite une installation de cogénération biomasse à Grand-Couronne. Cette installation est composée d'une chaudière biomasse fournissant 65 t/h et d'un groupe turboalternateur. La vapeur est vendue par BIO COGELYO à SAIPOL et l'électricité produite à EDF. Aujourd'hui, la vapeur produite par l'installation de cogénération n'est pas entièrement consommée par SAIPOL. La modification envisagée consiste à installer une turbine à vapeur pour produire de l'électricité à partir de la vapeur en excès. Le dossier indique que la production en sortie de transformateur sur 8000 heures de fonctionnement à la charge attendue sera de 12500 MWh. D'après la base Carbone de l'ADEME, le facteur d'émission de CO2 par kWh d'électricité produite par le réseau (en fonction du mix énergétique) est de 57 g de CO2 / kWh. Ce projet permettrait une économie de 712 tonnes de CO2 par an.

L'inspection a sollicité des compléments en amont et pendant la visite d'inspection en ce qui concerne le bruit, les risques engendrés par le projet et la remise en état du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer les éléments de réponse.

Le dossier précise que le projet ne générera pas d'émissions dans les eaux et les sols (aucun état initial présenté). Et ne produira pas de déchets.

Le dossier précise également que le projet n'aura pas d'impact sur les niveaux acoustiques et qu'il n'y a pas de danger nouveau, modifié ou supprimé lié au projet en termes de maîtrise des risques industriels. Aucune précision n'est apportée sur ces points.

Commentaire n°2 : La turbine à vapeur projetée, bien que située à une distance supérieure à 200 m de l'enceinte ICPE actuelle de l'installation, est considérée comme connexe et proche. La modification projetée ne relève pas de la nomenclature des installations classées et ne modifie pas les rubriques auxquelles l'installation est soumise. L'exploitant n'a cependant pas étudié dans son dossier les interactions du projet avec les voisins industriels ni présenté d'étude prédictive acoustique ou de dimensionnement de la turbine en termes d'isolation acoustique. A ce stade, l'inspection ne peut donc pas statuer sur l'acceptabilité de projet, des compléments sont attendus et de nouveaux échanges auront lieu avec l'exploitant. L'inspection ne saura accepter de nouvelles sources de bruit dégradant le niveau sonore, d'autant que la mise en conformité sur ce point est toujours attendue. Une étude au démarrage devra dans tous les cas être réalisée afin de confirmer l'absence d'impact.

Demande n°3 : l'exploitant transmettra pour le 31 janvier 2025:

- une étude prédictive et éléments constructifs relatifs au bruit;
- un état des interactions du projet avec ses voisins et les conclusions sur l'impact de la mise en place de la turbine en termes de risques;
- l'état initial des sols du terrain concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée :

Valeur limite d'émission (VLE) d'odeurs du système cyclone + biofiltre : 5000 UO/m³

Constats :

Pour mémoire, dans le cadre de l'amélioration du traitement des odeurs sur son installation, un porter à connaissance relatif au « projet de traitement des odeurs » visant la pérennisation de l'installation d'injection de neutralisant en amont du système laveur/biofiltre et la mise en place d'une cheminée de 50 m (afin d'assurer une meilleure diffusion des rejets à l'atmosphère) a été déposé en date du 29 février 2024. L'inspection avait demandé des compléments suite aux visites d'inspection des 25/06/2024 et 10/09/2024. L'exploitant a transmis quelques compléments répondant partiellement aux demandes préalablement à la visite d'inspection.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que concernant le remplacement du biofiltre, un chiffrage est en cours pour la recherche d'une solution alternative. L'étude de risque sanitaire attendue sera réalisée en semaine 51. L'exploitant a confirmé qu'il n'était pas possible d'envoyer une partie du flux d'odeurs vers le RTO qui est déjà aux limites de ses capacités.

Commentaire n°3 : l'inspection ne dispose toujours pas des éléments permettant de statuer sur l'acceptabilité de la demande de l'exploitant en ce qui concerne la modification des VLE (passage d'une VLE en concentration à une VLE en flux) et sur l'absence d'impact sanitaire au rejet des installations de traitement. L'inspection rappelle que ce projet doit être étudié de manière globale en intégrant à la fois la mise en place de la cheminée, la dispersion des odeurs associée, l'étude de l'impact sanitaire (situation transitoire avec le neutralisant et prédictive avec le futur système de traitement) et le remplacement du système de traitement actuel (biofitre). Des compléments sont attendus et de nouveaux échanges auront lieu avec l'exploitant. Demande n°4 : l'exploitant communiquera à l'inspection <u>pour le 31 décembre 2024</u> : • les résultats de l'étude technico-économique et la solution retenue en ce qui concerne le système de traitement des odeurs visant à remplacer le biofiltre actuel dont les performances sont significativement altérées ; • les éléments justifiant de l'absence de risques sanitaires en lien avec son projet (incluant la solution transitoire d'injection de masquant dans le process de traitement) ; • l'argumentaire détaillé justifiant de la VLE qu'il souhaite se voir appliquer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Récolement partiel - astreinte du 09/09/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales et chaudière BP1
Prescription contrôlée : La société SAIPOL, dont le siège social est situé boulevard Maritime Zone Industrielle à GRAND-COURONNE, est rendue redevable, en ce qui concerne le respect de la mise en demeure du 22 mars 2024 susvisée : [...] • d'une astreinte journalière d'un montant de 300 € (trois cents euros) avec prise d'effet au 1^{er} octobre 2024 et jusqu'à satisfaction des articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 concernant la chaudière BP1. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant justifie que l'une des trois conditions suivante est remplie : transmission d'un nouveau rapport de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière BP1 attestant du respect des VLE, justification que la chaudière BP1; • d'une astreinte journalière d'un montant de 300 € (trois cents euros) à partir du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'à satisfaction de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021. Cette prescription est réputée satisfaisante si l'exploitant transmet un nouveau rapport de mesures des rejets des eaux pluviales attestant du respect des VLE.
Constats : En ce qui concerne les eaux pluviales, l'exploitant a confirmé la réalisation d'un curage de la totalité des réseaux et une inspection avec caméra pour vérification de l'état de conservation. Une étude est en cours pour vérifier le bon dimensionnement des réseaux actuels. Les résultats de l'autosurveillance ont montré des dépassements en MES et DCO au niveau de

plusieurs rejets. Les résultats du contrôle inopiné réalisé les 1er et 2/10/2024 sont conformes.

Lors de la visite, l'inspection a pu observer des amas de poussières au droit du bâtiment tourteaux et en direction de caniveaux et des caniveaux très chargés en poussières. Aucun plan d'action complémentaire n'a été présenté à ce stade quant à la mise en conformité des réseaux.

Commentaire n°4 : si le contrôle inopiné du mois d'octobre est conforme, l'autosurveillance du mois de septembre ne l'est pas et des observations faites sur le terrain fin octobre montrent un nettoyage insuffisant des surfaces au sol et des caniveaux. L'inspection ne peut donc pas statuer sur un retour à la conformité et attend un plan d'action formalisé suite à l'inspection des réseaux. Le respect de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 et de l'arrêté de mise en demeure sur ce point sera étudié au regard des résultats d'autosurveillance de novembre et décembre 2024.

Demande n°5 : l'exploitant transmettra un plan d'action qui intégrera notamment un nettoyage plus régulier des surfaces au sol et la mise en conformité du réseau eaux pluviales pour le 30 novembre 2024 suite au diagnostic en cours.

Lors de la dernière visite, l'exploitant avait présenté un rapport de contrôle de la chaudière BP1 réalisé par l'organisme mandaté pour la maintenance de la chaudière (rapport daté du 04/09/2024). Ce rapport indiquait des concentrations en NOx conformes pour les différentes allures testées, sans les buées lors des essais et sans mention des vitesses testées. L'exploitant n'a pas communiqué de compléments depuis sur ce dernier point. L'inspection avait également rappelé à l'exploitant que les mesures réglementaires devaient être réalisées par un organisme accrédité et agréé. A ce titre, l'exploitant a confirmé que des mesures réglementaires sont prévues sur BP1 le 3 décembre après l'arrêt technique.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un fichier de suivi des durées de fonctionnement de BP1, cependant ce fichier n'était pas à jour et comportait des formules erronées. L'exploitant a cependant attesté ne pas dépasser les 175h de fonctionnement annuelles. L'exploitant s'était engagé à transmettre le fichier corrigé au lendemain de l'inspection, ce qu'il n'a pas fait.

Commentaire n°5 : au regard de l'arrêt technique en cours, des résultats des mesures présentées, des durées de fonctionnement sur lesquelles l'exploitant s'est engagé (dont les justificatifs sont attendus) et des mesures prévues sur la chaudière BP1, l'inspection propose d'attendre les résultats du prochain contrôle réglementaire pour statuer sur la conformité et les éventuelles suites administratives.

Demande n°6 : l'exploitant transmettra pour le 30 novembre 2024 le fichier de suivi des durées de fonctionnement de la chaudière BP1 et justifiera les calculs et les chiffres dans ce fichier. Il communiquera pour le 31 décembre 2024 le rapport de contrôle de la chaudière BP1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- le jour de 7h à 22h : 65 dB(A)
- la nuit de 22h à 7h : 60 dB(A)

Constats :

Un point sur l'avancement du plan d'action relatif au bruit a été réalisé. Pour mémoire, l'exploitant devait communiquer à l'inspection le plan d'action suite à la réalisation des mesures acoustiques pour le 30 septembre 2024, dans lequel il devait s'engager sur une échéance de réalisation des travaux au maximum lors de l'arrêt technique de fin d'année.

L'exploitant a fait réaliser, comme convenu, une analyse des sources sonores par technique de caméra acoustique. Cette étude indique que ;

« Les mesures à l'aide de la caméra acoustique, ainsi que les analyses en fréquence réalisées en Zone à Émergence Réglementée (ZER) et aux différents points à proximité des sources sonores du site nous permettent d'établir une hiérarchisation des sources de bruit suivante :

- Biofiltre (bouche d'extraction) ;
- Zone Extraction huile ;
- Tours aéroréfrigérantes Zone Glycolée ;
- Conduite Bâtiment préparation graines.

Aux points ZER situés côté Grand Couronne (Points B/C), les fréquences principales que l'on retrouve, correspondent principalement aux fréquences émises par les surpresseurs de la STEP et par le Biofiltre. Nota : Sur les 4 surpresseurs de la STEP, l'isolation acoustique reste insuffisante/incomplète. En particulier sur l'un d'eux, qui présente une ouverture sur le capot et un calfeutrage dégradé. La présence de nombreuses harmoniques sur les spectres relevés, indique une certaine mise en résonance de ces équipements. »

L'inspection a fait le tour des installations et a pu constater les niveaux acoustiques des installations ciblées dans le rapport qui sont nettement perceptibles.

L'exploitant a consulté deux entreprises en vue de traiter les sources de bruit identifiées. Les devis sont en attentes. Le plan d'action n'est donc pas encore défini. L'exploitant a notamment indiqué que des mesures complémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les tours aéroréfrigérantes pour lesquelles la recherche de solution est plus complexe. L'exploitant a confirmé que les travaux sont budgétés.

Demande n°7 : l'exploitant communiquera à l'inspection pour le 15 décembre 2024, le plan d'action relatif à la mise en conformité relative au bruit.

Commentaire n°6 : L'inspection rappelle qu'un arrêté d'astreinte administrative est en cours et qu'un rapport de mesure acoustique démontrant la conformité sur les niveaux de bruit est attendu pour le 15 janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger tes écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a transmis la check-list de dégazage/arrêt de l'extraction lors de l'arrêt annuel (V1 27/9/2024) comme attendu avant l'arrêt technique annuel prévu à compter du 2 novembre. La check-list a été validée et diffusée via le système de gestion électronique des documents (GED). L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de fournir les justificatifs de formation des opérateurs aux tâches critiques modifiées dans cette check-list. Commentaire n°7 : L'inspection a plusieurs fois sollicité des éléments en ce qui concerne la formalisation des procédures mais également la preuve de leur bonne mise en œuvre. Si un groupe de travail a été mis en place en vue de travailler sur la rédaction des procédures et que la procédure de dégazage a finalement été validée, aucun plan d'action global n'a été présenté ni aucune priorisation n'a été annoncée en ce qui concerne la mise en place d'une organisation claire et structurée permettant d'assurer la gestion de la maîtrise de ses risques industriels. L'inspection rappelle une nouvelle fois que l'exploitant doit s'attacher à formaliser ses pratiques via des procédures et des enregistrements facilement accessibles, qui devraient pouvoir être présentés lors des visites. Demande n°8 : l'exploitant proposera à l'inspection, <u>pour le 31 décembre 2024</u> , un plan d'action pour la mise en place d'une organisation efficace pour assurer la maîtrise des risques industriels. Cette organisation technique, organisationnelle, opérationnelle et humaine doit être formalisée, enregistrée et facilement consultable. Elle doit permettre d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques d'accidents liés à ses activités. L'exploitant, via cette organisation, doit pouvoir démontrer la maîtrise de ses procédés et de l'exploitation de ses installations et justifier de la surveillance de ses performances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.1.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a observé une fuite de vapeur au niveau de la colonne de désodorisation et également des eaux barométriques du vide de la colonne désodorisation. Commentaire n°8 : si l'exploitant a indiqué que le traitement des fuites est prévu lors de l'arrêt technique, l'inspection considère que les installations ne doivent pas être maintenues en fonctionnement en cas de fuites et que l'exploitant doit mettre en place dans les meilleurs délais toutes les mesures afin de prévenir tout rejet à l'atmosphère ou déversement liquide. Commentaire n°9 : l'exploitant transmettra à l'inspection un diagnostic de l'ensemble de ses tuyauteries et le plan d'action associé <u>pour le 30 décembre 2024</u>. Il justifiera des travaux réalisés sur la colonne de désodorisation avant redémarrage des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois